

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

S S
Dossier n° : 0405024-3 *e t o s o 2 3 6 7 - 3*

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT
VILLENEUVE ADEV c/ LE PREFET DES ALPES
MARITIMES

Vos réf. : Arrêté préfectoral du 13/04/2004 / exploitation
centre de stockage / Vallon de la Glacière

0405024-3

ASSOCIATION DEFENSE
ENVIRONNEMENT VILLENEUVE
ADEV

Par M. Serge JOVER
17 avenue de Bellevue
06270 Villeneuve Loubet

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 09/12/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

H. BRICHET
H. BRICHET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°s 0405024 et 0802367

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT
VILLENEUVE ADEV
et Commune de Villeneuve-Loubet

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Calderaro
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Rapporteur public
M. Brasnu

Audience du 2 décembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010

Vu I°) la requête n° 0405024, enregistrée le 1er octobre 2004, présentée pour l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV), dont le siège est au 17, avenue de Bellevue à Villeneuve Loubet (06270), prise en la personne de son président en exercice, M. Serge JOVER, par Me Ghibaud ; l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 avril 2004 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a autorisé la société Sud-Est Assainissement Services à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets sis sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet au lieu dit « la Glacière », ainsi que la mise en place d'un système d'évapoconcentration des lixiviats ;

2°) de mettre à la charge du préfet des Alpes-Maritimes la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu II°) la requête n° 0802367, enregistrée le 18 avril 2008, présentée pour la commune de Villeneuve-Loubet, représentée par son maire en exercice, par la SCP Bettinger & Associés ; la commune de Villeneuve-Loubet demande qu'il plaise au tribunal :

1°) de constater l'existence de la construction illégale de la centrale de traitement BGVAP 8000 édifée au début de l'année 2004 par la société Sud-Est Assainissement sur le site du Vallon de la Glacière à Villeneuve-Loubet ;

2°) dire et juger que cette construction doit faire l'objet d'une démolition immédiate ;

3°) enjoindre à la société Sud Est Assainissement de démolir la centrale de traitement des lixiviats illégalement édifiée ainsi que de remettre en état les lieux, dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat ou de la société Sud Est Assainissement la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 17 octobre 2000, autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de « la Glacière » à Villeneuve-Loubet ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13 avril 2004 ;

Vu l'arrêté complémentaire du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 16 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 5 août 2009, par lequel celui-ci a pris acte de la déclaration écrite de l'exploitant faisant connaître la cessation d'activité définitive de l'installation de stockage de déchets non dangereux à compter du 17 juillet 2009 ;

Vu la note en délibéré en date du 8 décembre 2010 de la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2010 ;

- le rapport de M. Calderaro, président-rapporteur;

- les observations de Me Ghibaudo, avocate au barreau de Grasse pour l'A.D..E.V.,

et de Me Le Gall substituant Me Frèche avocat à la cour de Paris et de Mme Emilie Laval, responsable juridique de la Société SUD-EST-ASSAINISSEMENT ,

- et les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole aux parties en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0405024, et n° 0802367, présentées respectivement par l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV) et par la commune de Villeneuve-Loubet présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté en date du 5 août 2009, le préfet des Alpes-Maritimes a donné acte de la déclaration écrite de l'exploitant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, datée du 14 mai 2009, et faisant connaître la cessation d'activité définitive du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à compter du 17 juillet 2009 à dix-sept heures ; que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2004 autorisant la société SUD-EST-ASSAINISSEMENT à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets de la Glacière sont devenues sans objet ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que le dispositif d'évapoconcentration des lixiviats dénommé BGVAP 8000 a continué de fonctionner y compris dans la phase dite de post exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés du site de « la Glacière » ; que la légalité de l'opération consistant, pour l'exploitant, à édifier et faire fonctionner ce dispositif ne trouve son fondement que dans l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 ; qu'ainsi l'acte attaqué, en ce qu'il autorise la mise en place de ce dispositif, n'a pas cessé de produire ses effets, tant en droit qu'en fait ; que, dès lors, il y a lieu de statuer sur les requêtes pendantes en la présente instance en tant que l'acte attaqué autorise la poursuite du dispositif d'évapoconcentration des lixiviats ;

Considérant, en second lieu, que le défaut de prévision d'un mécanisme de contrôle approprié, relatif au dispositif d'évapoconcentration des lixiviats, n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'arrêté litigieux, dès lors qu'un tel mécanisme a été prévu par un arrêté ultérieur du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 16 janvier 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. [...] » ; que l'article L. 512-2 du même code dispose : « L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 512-15 du même code : « L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. » ; que l'article L. 512-18 dispose : « L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute

promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.» ; qu'aux termes de l'article R. 512-31 du même code : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. [...] » ; que l'article R.512-33 du même code dispose : « [...] II.-Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet : [...] 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. III.-Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. » ;

Considérant qu'il appartient, en vertu de ces dispositions, au titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée au titre de la protection de l'environnement d'informer le préfet en cas de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, que la modification concerne l'installation elle-même, son mode d'utilisation ou ses effets sur le voisinage ; que le préfet doit inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation lorsque la modification dont il est informé est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroît de manière sensible les dangers ou inconvénients de l'installation ; qu'en revanche, lorsqu'il n'y a pas de dangers ou inconvénients nouveaux ou lorsque l'accroissement des dangers ou inconvénients initiaux demeure limité, il appartient seulement au préfet de prendre les mesures complémentaires prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est constant que la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés par la société Sud-Est Assainissement Services, à laquelle l'arrêté du 17 octobre 2000 a donné une suite favorable, prévoyait, pour le traitement des lixiviats, leur évacuation vers une station d'épuration des eaux usées urbaine ; que l'adjonction ultérieure d'un dispositif d'évapoconcentration des lixiviats est de nature à accroître de manière sensible les dangers et inconvénients de l'installation, tant pour l'environnement que pour le voisinage, constituant de ce fait un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ; qu'ainsi, le préfet ne pouvait autoriser l'adjonction d'un tel dispositif à l'installation existante sans inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, pas plus qu'en omettant de procéder à l'enquête *de commodo et incommodo* ; qu'en agissant de la sorte, le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur de droit ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêté du 13 avril 2004, en ce qu'il autorise l'installation d'un dispositif d'évapoconcentration des lixiviats sur le site de stockage de déchets ultimes de « la Glacière » ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; que l'article L. 911-3 du même code dispose : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ; qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme : « L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général [...] tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique [...] » ;

Considérant que, lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés du site de « la Glacière » a été qualifiée de projet d'intérêt général par arrêté, en date du 31 octobre 2001, du préfet des Alpes-Maritimes ; que cette installation participe d'un but d'intérêt général et contribue au service public ; qu'ainsi, la dite installation, de par son affectation, revêt, dans son ensemble, le caractère d'un ouvrage public ; que le présent tribunal administratif est donc bien compétent pour connaître des conclusions précitées ;

Considérant que, nonobstant les nuisances occasionnées pour le voisinage, par le dispositif d'évapoconcentration des lixiviats, dénommé BGVAP 8000, il apparaît, en l'absence de toute autre solution alternative crédible de traitement de ces lixiviats, que la démolition d'un tel dispositif entraînerait, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte excessive à l'intérêt général d'élimination des déchets et de leurs composants et résidus ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du préfet des Alpes-Maritimes, la somme de 700 (sept cent) euros au bénéfice de l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV) ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société SUD EST ASSAINISSEMENT une somme au bénéfice de la commune de Villeneuve-Loubet ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes dirigées contre l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 en tant que celui-ci autorise la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets de la Glacière.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 13 avril 2004, est annulé, en ce qu'il autorise l'édification, par la société Sud-Est Assainissement Services, d'un dispositif d'évapoconcentration des lixiviats dénommé BGVAP 8000, sur le site de stockage de déchets ultimes de « la Glacière ».

Article 3 : Le préfet des Alpes-Maritimes versera à l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV) la somme de 700 (sept cent) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV), à la société Sud-Est Assainissement Services, à la commune de Villeneuve-Loubet, au préfet des Alpes-Maritimes et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2010 , à laquelle siégeaient :

M. Calderaro , président-rapporteur,
Mme Samon, premier conseiller,
M. Faÿ , premier conseiller,

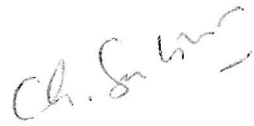
Lu en audience publique le 9 décembre 2010 .

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,



N. CALDERARO



C. SALMON

Le greffier,



C. BERTOLOTTI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,



H. BRICHET